

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine  
contre Mme A Pharmacien — ...

N° d'inscription à l'ordre de: Mme A n° ...

Décision n°676-D

Décision du 14 juin 2010

Affichage du 5 juillet 2010

Vu la plainte, enregistrée le 15 décembre 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... et à la SELURL A, exploitant l'officine;

Il soutient qu'en passant et en exécutant un marché avec le centre hospitalier d'..., pour l'approvisionnement de celui-ci et de certains de ses patients, ce pharmacien a procédé à la vente en gros de médicaments, normalement réservée aux fabricants et exercé une activité non autorisée, a porté atteinte au libre choix des patients, a pratiqué la captation et la sollicitation de clientèle et le compéragé ; qu'en mettant à la disposition des clients de l'officine des produits, tels que des gélules alimentaires ou des « Fleurs de Bach », il a vendu des médicaments non autorisés et s'est livré au charlatanisme ; que la croix de l'officine n'était pas conforme à la réglementation ; qu'en ce qui concerne notamment, la traçabilité des stupéfiants et des produits vétérinaires et le sas de livraison, l'organisation et la tenue de l'officine n'étaient pas non plus conformes à la réglementation ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2010, présenté pour Mme A, par Me Biais, avocat, qui conclut au rejet de la plainte, comme irrecevable en tant qu'elle concerne la SELURL A et comme non fondée en tant qu'elle l'a vise personnellement ou, subsidiairement, à ce qu'elle soit traitée avec indulgence ;

Elle soutient que le conseil régional de l'ordre n'a pas traduit la société devant la chambre de discipline ; que le marché avec le centre hospitalier d'... avait été conclu par son prédécesseur ; que rien n'interdit à un pharmacien d'officine de vendre des produits ou médicaments en gros ; que ce n'est qu'à la suite d'une erreur des services de l'hôpital qu'un bon de commande à l'en tête de l'officine, remis à titre d'exemple pour préciser la nature du produit devant être délivré, a été remis à un patient, qui d'ailleurs s'est fait délivrer le produit dans une autre officine ; qu'ainsi les infractions de compéragé, de sollicitation de clientèle, d'atteinte au libre choix du patient ou d'exercice d'une activité non autorisée n'est pas constituée ; qu'il en va de même de celle de charlatanisme, alors surtout qu'elle a retiré les produits litigieux de la vente et qu'elle pouvait, en toute bonne foi, estimer que leur vente au titre de compléments alimentaires était autorisée ; que si la croix de sa pharmacie n'est pas entièrement verte, ce n'est qu'à la marge et qu'elle y remédiera dès que possible ; qu'enfin,



elle fera de même pour les manquements mineurs qui ont pu être relevés dans l'organisation et dans la tenue de l'officine ; qu'elle a quitté le réseau dont elle était membre et accompli tous ses efforts pour rétablir une situation difficile ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2010, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées

- M. R, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE, succédant au DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE ;

- Mme A et Me Biais, avocat, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Considérant que, par sa délibération susvisée, en date du 18 février 2010, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, statuant en application de l'article R.4234-5 du code de la santé publique, a décidé de traduire Mme A, seule, en chambre de discipline et, donc, de ne pas traduire devant la chambre la SELURL A, qui faisait également l'objet de la plainte du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE, à qui cette décision a été notifiée par lettre du 24 février 2010 ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette décision aurait fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ; que, par suite et ainsi que le fait observer Mme A, sa gérante en exercice, la chambre de discipline ne se trouve saisie d'aucune plainte dirigée contre la société ;

Considérant, en premier lieu, que si la distribution en gros des médicaments relève des établissements pharmaceutiques régis par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre premier de la cinquième partie du code de la santé publique, qui sont notamment soumis aux obligations et contrôles fixés par les dispositions des articles R.5124-58 à R.5124-64 de ce code, et si les dispositions de l'article L.5125-1 du même code prévoient que les officines de pharmacie sont affectées à la dispensation au détail des médicaments et des autres produits qu'elles visent, il ne résulte, ni de ces dispositions ni des autres dispositions du code de la santé publique, qu'un pharmacien d'officine ne peut pas conclure avec un établissement public hospitalier un marché public, pour lui fournir des médicaments ou d'autres produits de santé ; que, toutefois, la passation et l'exécution d'un tel marché public ne doit exposer ce pharmacien à enfreindre aucune des dispositions constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prédécesseur de Mme A avait conclu, avec le centre hospitalier d'..., un marché à bons de commande en vue de la fourniture d'attelles et de bas et de collants de contention ; que Mme A a poursuivi l'exécution de ce marché jusqu'au terme de sa dernière reconduction, le 31 janvier 2010, mais n'a pas présenté d'offres pour l'attribution du nouveau marché passé par l'établissement ; qu'en égard, d'une part, à la nature du marché, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, constituait un marché à bons de commande n'impliquant la fourniture, au cas par cas, que de faibles quantités de produits faisant l'objet dudit marché et, d'autre part, à la part peu significative dans le chiffre d'affaires de l'officine des recettes provenant de son exécution, Mme A ne peut être regardée, ni comme ayant aliéné son indépendance, en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-3 et R.4235-18 du code de la santé publique, ni comme ayant exercé une autre activité, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-4 de ce code ; que les produits devaient être livrés au centre hospitalier et non directement aux patients de cet établissement et qu'ainsi, l'exécution du marché n'était pas de nature, par elle-même, à révéler des atteintes au libre choix des patients, une sollicitation de clientèle ou un compéage, contraires aux dispositions des articles R.4235-21, R.4235-22 et R.4235-27 de ce code ; que, toutefois, il résulte de l'instruction qu'un bon de commande relatif à des bas de contention, à l'en tête de l'officine, portant la mention « commande patient » et signé par un praticien du centre hospitalier, a été remis à un patient, lors de sa sortie de l'établissement, pour qu'il se fasse délivrer ces produits de santé ; qu'en admettant même qu'il s'agissait d'une maladresse des services de l'établissement et même si le patient s'est fait délivrer les produits dans une autre officine, il appartenait au pharmacien de veiller à ce que de tels bons de commande ne puissent pas être établis ; qu'ainsi, Mme A doit être regardée comme ayant manqué aux dispositions des articles R.4235-21 et R.4235-22 du code de la santé publique, prohibant l'atteinte au libre choix des patients et la sollicitation de clientèle ;

Considérant, en deuxième lieu, que si étaient présents, dans l'officine de Mme A, certains produits, dont elle pouvait penser qu'il s'agissait de compléments alimentaires et sur lesquels elle ne disposait d'aucune information dont il résultait qu'ils avaient le caractère de médicaments non autorisés, elle les a retirés de la vente dès que des observations lui ont été faites ; que, dans ces conditions, les griefs de charlatanisme, d'aide à l'exercice illégal de la pharmacie et de vente de médicaments non autorisés, en contradiction avec les articles R.4235-10, R.4235-26 et R.4235-47 du code de la santé publique, ne peuvent être retenus ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance, pour regrettable qu'elle puisse apparaître, que la croix grecque en relief, installée d'ailleurs bien avant qu'elle ait repris l'officine, que comportait la signalisation extérieure de l'officine de Mme A, n'était pas entièrement verte mais était entourée d'un liseré bleuté constitué par de fins tubes de néon, ne suffit pas à caractériser un manquement délibéré aux dispositions de l'article R.4235-53 du code de la santé publique ;

Considérant, en cinquième lieu, que si des insuffisances ont pu être relevées dans la tenue de l'officine de Mme A, en ce qui concernent notamment certains aménagements ou certains registres ou documents leur caractère mineur ne permet pas de les regarder comme constitutives de manquements aux dispositions du code de la santé publique relatives à l'organisation et à la tenue des officines, notamment à celles de son article R.4235-12, exigeant que tout acte professionnel soit accompli avec soin et attention

selon les règles de bonnes pratiques et de son article R.4235-55 imposant au pharmacien d'organiser l'officine de manière à assurer la qualité de tous les actes pratiqués ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que doivent être seulement retenus à l'encontre de Mme A, les manquements sus-évoqués, résultant de son insuffisante vigilance sur les modalités d'exécution du marché conclu avec le centre hospitalier d'... ; que si ces faits constituent un manquement de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique soit infligée à un pharmacien, le juge disciplinaire n'est jamais tenu d'infliger une telle sanction ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de ce que l'intéressée s'est engagée à remédier aux insuffisances constatées et à prendre toutes les mesures nécessaires, de ce qu'elle a déjà pris nombre de ces mesures, de ce qu'elle s'est dégagee du réseau dont elle était membre et qu'elle ne s'est plus livrée aux excès publicitaires à raison desquels une sanction, qu'elle a exécutée pour sa partie non assortie du sursis, lui a été précédemment infligée, ainsi que de la situation financière de son officine, il y a lieu de n'infliger à Mme A aucune sanction et de rejeter la plainte du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

DECIDE :

Article 1: La plainte du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE est rejetée.

Article La présente décision sera notifiée à :

- Mme A
- Mme la Directrice de l'ARS
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 14 juin 2010, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. **LEPLAT**

MM Pierre **BEGUERIE** - Jacques **BOUGNIOT** - Sami **BELLAN** - Max **DALIER** - Gérard **DEGUIN** - Carmel **FONTANA** - Michel **GUYOT** - Hugues **MOREAUX** - Laurent **LAGRAVE** - Michel **ROBINE** - Denis **MEYER** - Patrick **SAINT-YRIEIX** - MMES Marie-Noëlle **DARRICADE** - Marie-Anne **PARAIN** - Francette **PRIN** - Dominique **AHIER-SERRES**.

Le Président  
B. LEPLAT  
Signé

